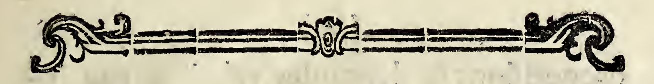
# OBSERVATIONS
## DES DÉPUTÉS
# DU TIERS-ÉTAT
## DE LA VILLE DE LYON.



# OBSERVATIONS DES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE LYON,

*Depuis le Dimanche 29 Mars, 1789, à quatre heures après midi, au Palais Royal de Justice, les présentes Observations ont été jointes à la suite du Cahier, comme arrêtées & signées le 26 dudit mois.*

---

Les Députés représentant le Tiers-Etat de la ville de Lyon, usant de la faculté à eux accordée par le Réglement délibéré au Conseil le 24 de ce mois, d'ajouter au bas du Cahier commun du Tiers-Etat de cette Sénéchaussée, les observations,

propositions & demandes relatives aux intérêts particuliers de la ville de Lyon, & aux pouvoirs des Députés aux Etats-Généraux.

Ont déclaré qu'en persistant sans réserve aux déclarations libres par eux faites, & au vœu qu'ils ont exprimé pour concourir sans distinction dans la plus parfaite égalité avec les Propriétaires des campagnes, à l'acquittement des impôts qui seront consentis par les Etats-Généraux, en proportion de leurs propriétés & facultés, tant dans l'intérieur qu'au dehors de la ville; ils croyent devoir rappeler sommairement dans le mandat des Députés aux Etats-Généraux, les objets qui doivent particuliérement fixer leur attention.

En conséquence, les Députés aux Etats-Généraux, sont spécialement chargés d'insister, pour que dans cette assemblée Nationale les délibérations soient prises par les trois Ordres réunis, & les suffrages comptés par tête. Que les délibérations prises à la pluralité ne deviennent définitives qu'après

la troisième séance qui suivra celles où elles auront été prises.

De proposer l'établissement d'une loi constitutionnelle, à laquelle seront soumis sans aucune distinction tous les Sujets du Roi & les Cours & Tribunaux, & qui ne pourra être enfreinte sous quelque prétexte, & en vertu de quelqu'ordre que ce puisse être, à peine de punition, & d'être responsable des dommages soufferts par les Citoyens.

Cette Loi consacrera l'ordre établi pour la succession au Trône, dans la famille régnante de mâles en mâles, & d'aînés en aînés, à l'exclusion des filles de leur descendance & des étrangers.

Elle maintiendra l'unité de la Religion dominante du Prince & de l'Etat, qui est & ne peut être que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en conservant les libertés de l'Eglise gallicane.

Elle fixera les distinctions dues au Clergé & à la Noblesse; mais elle abolira toute exclusion humiliante pour le Tiers-Etat,

& capable de décourager le vrai mérite.

Cette Loi réglera irrévocablement la composition des Etats-Généraux formée des Députés des trois Ordres librement élus ; ceux du Tiers-Etat, toujours en nombre égal à ceux du Clergé & de la Noblesse réunis ; que les délibérations y seront prises par les trois Ordres réunis, & les suffrages comptés par tête : elle assurera le retour périodique dans un terme très-court des Etats-Généraux.

Cette Loi déclarera la liberté individuelle, & les propriétés inviolables ; que nul impôt direct ou indirect ne sera légal, nul emprunt à l'avenir, reconnu dette de l'Etat, nulle Loi promulguée sans avoir été consentis par les Etats-Généraux.

Elle ordonnera l'établissement dans chaque Généralité, d'Etats Provinciaux ; dans chaque Ville, Paroisse & Communauté, d'Assemblée municipale, lesquels seront organisés sur les mêmes élémens que les Etats-Généraux, & dont les fonctions, les attributions, le régime seront réglés par la même Loi.

Les Députés ne pourront voter sur aucune proposition avant que cette Loi constitutionnelle ait été sanctionnée, à moins que des circonstances impérieuses n'exigeassent un secours extraordinaire & momentané.

Mandat spécial est en outre donné auxdits Députés pour demander aux Etats-Généraux, la réforme des loix Civiles & Criminelles ; la suppression des Tribunaux d'exception, de la vénalité des charges de judicature & des offices onéreux.

L'établissement dans chaque Généralité d'une Cour Souveraine.

La réforme des abus, introduits dans le régime & l'emploi des biens Ecclésiastiques.

La liberté de la Presse.

Que le dépôt des lettres confiées à la poste, soit inviolable.

*Des Réglements.*

1°. Pour la conservation des enfans

trouvés, & de ceux confiés aux nourrices mercenaires.

2°. Sur l'éducation publique & les Universités.

3°. Sur le traitement des Curés & Vicaires, & la suppression du casuel.

4°. Sur les établissemens de charité, & à mendicité.

Ils demanderont l'exécution de la Loi, concernant l'inhumation hors les villes & la suppression des loteries.

Que la consommation du sel soit facilitée; que la vente exclusive de cette denrée soit bornée aux marais salants & aux salines.

La suppression de tous droits, dans l'intérieur, sur les grains, légumes, vin & boissons.

L'abolition de la milice; & que les Etats-Généraux pourvoient au moyen de recruter nos troupes sans gêner la liberté.

La réforme des abus dans la perception des droits féodaux, & la facilité de les racheter sans nuire aux droits de propriété.

L'abolition de toute concession, notamment de celle relative aux charbons de terre, en établissant des règles relatives à leur exploitation.

La suppression des barrières intérieures, & cependant qu'un bureau de transit soit conservé pour la ville de Lyon, à la forme du Réglement qui sera proposé à cet égard par les Etats Provinciaux.

L'extinction de tout privilége onéreux, & celle des péages, tant par eau que par terre, sauf les indemnités légitimes.

La suppression des droits de marque sur les fers, les aciers, les cuirs, & généralement de tout droit intérieur.

Que les droits d'entrée & de sortie soient combinés de manière à favoriser les manufactures nationales.

Que les poids & mesures soient uniformes dans tout le Royaume.

Qu'il soit permis de stipuler les intérêts pour prêt d'argent dans tous les actes.

Que les Tribunaux & chambres de commerce soient composés de Membres librement élus par leurs Pairs.

L'examen des différents traités de Commerce avec les Puissances Etrangères.

La réforme de l'Ordonnance du Commerce, & un Réglement sur les faillites.

L'affranchissement de toute contribution sur les denrées de première nécessité.

Que pour honorer le Commerce & associer tous les Sujets du Roi à ses succès, il soit statué par une Loi, que tout Noble pourra faire le Commerce sans déroger.

Nos Députés sont autorisés à demander l'attribution aux Juges ordinaires de toutes matières fiscales & domaniales, sans que le Conseil puisse connoître du fond des contestations.

Un tarif modéré & uniforme pour le contrôle des actes, centième denier & insinuation.

La suppression des droits onéreux du domaine, & notamment de ceux perçus sur les moulins & artifices établis sur les fleuves & rivières.

Que la Régie des domaines soit améliorée : ils demanderont l'établissement d'un

ordre économique & sûr, dans la Régie des Finances du Royaume.

La fixation des dépenses dans chaque département, & des traitemens, pensions & gratifications.

Que les Ministres soient comptables aux Etats-Généraux, & personnellement responsables envers le Roi & la Nation, de l'emploi des fonds destinés à leur département.

Que les comptes des Finances de l'Etat, ceux des Etats Provinciaux, & ceux des Municipalités, soient rendus publics chaque année : ils solliciteront un Réglement pour parvenir à une juste répartition des impôts entre les Provinces, les Districts, les Communautés & les individus.

Ces objets remplis, les Députés concourront à la vérification & reconnoissance des besoins réels de l'Etat, & de l'étendue de la dette publique. Quant à la dette publique, quoique contractée sans le consentement de la Nation, nos Députés, par honneur pour le nom Français, par

amour pour nos Rois, & par justice envers les créanciers, nos Députés consentiront à ce que la dette soit consolidée & déclarée dette nationale ; ils concourront en conséquence à l'établissement des impôts nécessaires, soit pour fournir aux besoins réels de l'Etat, soit pour acquitter les intérêts de la dette nationale, & en opérer l'amortissement progressif.

Les Députés demanderont que tous les impôts actuellement subsistants soient abolis, & remplacés par des impôts librement consentis par les Etats-Généraux.

Dans le choix des nouvelles impositions, ils voteront par préférence pour les impôts les moins onéreux à l'agriculture & au commerce, ceux dont la répartition est la plus facile, le recouvrement le moins dispendieux.

Les Etats-Généraux aviseront aux moyens de faire contribuer aux impôts les Capitalistes & les objets de luxe.

Que nul impôt ne soit octroyé qu'à temps, & pour la durée seulement de

l'intervalle, à courir jusqu'au retour des Etats-Généraux, dont l'époque sera fixée : & six mois après cette époque, ils cesseront de plein droit, si les Etats-Généraux ne sont pas assemblés pour les renouveller.

Toutes les impositions qui seront consenties, seront également & proportionnellement réparties entre tous les Sujets du Roi, sans distinction d'Ordre.

En ce qui concerne l'intérêt général des Habitants de la ville de Lyon, mandat exprès est donné aux Députés de représenter & solliciter que le choix des Administrateurs des Hôpitaux & Colléges, celui des Officiers Municipaux chargés de l'administration des deniers patrimoniaux, des Officiers de Police, soit déféré aux Représentants qui seront nommés à cet effet par les Députés des Citoyens, librement élus dans des Assemblées formées par corporations.

Que l'élection des Membres du tribunal de la Conservation soit faite à la forme

du Réglement qui sera fait à cet égard.

Qu'il soit fait pareillement un Réglement pour la composition de la Chambre du Commerce, & le choix de ses Membres.

Que les comptes des Hôpitaux, des Colleges & des deniers patrimoniaux, seront apurés par les Etats Provinciaux, & rendus publics chaque année ; que la dette municipale soit déclarée dette nationale, pour les portions ayant pour cause des avances faites au Trésor Royal, ou des dépenses à la charge & au profit de l'Etat; que tout octroi & imposition de ville soit abolis ; & que s'il pouvoit rester quelque charge locale à Lyon, les ressources pour y pourvoir soient imposées sur tout autre objet que sur les denrées de premiere nécessité.

Qu'il soit pourvu à l'entretien des deux Hôpitaux de cette ville, sur les dotations du Clergé destinées à des œuvres de charité; qu'il soit réservé dans l'hôpital de la Charité un plus grand nombre de places

pour les ouvriers infirmes & âgés, sans être obligé d'attendre qu'ils aient atteint l'âge de soixante-dix ans; & que tout droit sur les grains, soit dans l'intérieur, soit au dehors, même ceux connus sous le nom d'octrois de la Saône, soient irrévocablement supprimés; que le magasin à poudre soit transféré hors la Ville, & dans un lieu qui la garantisse de tout danger d'explosion.

Le Tiers-Etat de la ville de Lyon s'abstient d'insérer, dans le présent mandat, les objets de détail qui peuvent intéresser la Province, la Ville en général & les corporations; bien persuadé que dès l'instant où les Etats-Généraux auront réglé les objets majeurs relatifs à la constitution, à l'administration des finances, & la prospérité générale du Royaume, le zèle des Députés du Tiers-Etat les portera à s'occuper des diverses demandes & détails qui intéressent la Province, la Ville & les corporations; qu'ils auront recours aux Cahiers des divers Corps ou Communautés,

à celui de la ville de Lyon qui leur seront réunis, & aux instructions que les parties intéressées, & les bons Citoyens pourront leur faire parvenir, pour obtenir des Réglements provisoires sur les objets les plus urgents, & notamment pour les manufactures des étoffes de soie; en sorte que nos Députés, pénétrés de l'importance de leur mission, se feront une gloire & un devoir de solliciter avec ardeur les réformes qui intéressent le bien de tous les individus du Tiers-Etat de cette Ville & Sénéchaussée.

Nous attendons de l'honneur & de la délicatesse des Députés, que sur tous les objets énoncés au présent mandat, ils se conformeront scrupuleusement aux pouvoirs qu'il renferme; & en ce qui concerne les objets non prévus qui pourront être proposés & discutés aux Etats-Généraux, tant pour l'intérêt de la Nation en corps, que pour chacun de ses Membres; nous invitons nos Députés, après avoir consulté les principes qui forment la base de ce

mandat,

mandat, de se livrer dans leurs avis aux mouvements de leur conscience, de leur patriotisme, de leur amour pour le Roi.

Les Députés du Tiers-Etat sont spécialement invités de conserver, envers MM. les Députés choisis par les deux Ordres, les déférences & les égards dus à leur naissance & à leurs personnes, bien sûrs qu'il ne peut exister entre les deux premiers Ordres & le Tiers aucune diversité d'intérêt. Le Tiers-Etat espère que les Députés des trois Ordres réunis offriront à la Nation le modèle de la bonne harmonie, si desirable entre tous les Ordres de l'Etat.

Enfin, nos Députés voteront avec instance, pour qu'il soit élevé à LOUIS XVI, RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ ET DES DROITS DE LA NATION, un monument qui perpétue le souvenir de ses bienfaits, & de notre reconnoissance.

# ARRONDISSEMENT DE L'ARBRESLE.

## *Bourg & Paroisse de Vaize-les-Lyon.*

LES malheureux Habitans du bourg & paroisse de Vaize-les-Lyon sont assujettis à toutes les impositions de la taille, capitation & subsidiaires, vingtièmes, corvées, milice, logement des gens de guerre, & fourniture de l'ustensile; enfin, aux droits d'entrée & de sortie sur leurs marchandises & denrées de consommation.

La paroisse de Vaize a toujours été reconnue pour être indépendante & séparée de la ville de Lyon. Dans ce moment encore elle est du département du Lyonnois, & de l'arrondissement de l'Arbresle. La seigneurie appartient à M. l'Abbé d'Ainay, qui a ses Officiers; & il y existe une muni-

cipalité subordonnée à l'Assemblée Provinciale.

Enfin, les Habitans de Vaize ont été déclarés forains par l'Ordonnance de Louis XIV, sur les aides, tit. 1 du droit de gros, art. 2, confirmés dans cette qualité par deux Arrêts du Conseil, des années 1757 & 1771, qui exemptent les Habitans de plusieurs droits bursaux que la Ville est parvenue à établir sur leur bourg.

Sous ce véritable point de vue on sera révolté que les Fermiers des octrois, sous le nom des Prévôt des Marchands & Echevins, par une extension condamnable, par l'abus le plus oppressif, aient forcés & forcent encore ces pauvres Habitans à payer un droit de 9 liv. 18 sols sur chaque ânée de vin, sans qu'ils aient jamais joui des privilèges de la cité, ni donné lieu à ses dépenses intérieures, pour l'acquittement desquelles les octrois lui furent uniquement concédés.

Le double emploi est évident; il est de principe, même en matière d'impôts, qu'un

lieu sujet aux charges de la campagne, ne puisse en même tems être assujetti aux charges de la ville, dont il n'a jamais été l'objet.

Les Habitans de Vaize ont toujours résisté à cet assujettissement injuste ; ils en ont demandé la suppression, à différentes époques, devant les Tribunaux ordinaires.

Mais les funestes évocations, qui sont les armes familières du fisc, ont toujours eu le déplorable effet d'étouffer leur voix & de rendre leurs plaintes inutiles. Ils se trouvent accablés d'une dette immense, occasionnée par la résistance la plus légitime, avouée par la raison & la justice ; & ces malheureux n'ont, pour l'acquitter, aucune espèce de ressource commune ou particulière.

Les Habitans de Vaize rappelleront, 1°. que le Roi & le Parlement de Paris ont formellement déclaré que les Etats-Généraux sont seuls compétens pour octroyer & proroger les impôts.

2°. Que le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Ordre de la ville de Lyon, & notamment les Bourgeois de cette Ville, ont renoncé à tous privilèges & exemptions pécuniaires, avec offre de supporter également & proportionnellement avec le Tiers-Etat des campagnes, tous les impôts qui seront arrêtés par les Etats-Généraux.

3°. Que les Bourgeois & Tiers-Ordre de la ville de Lyon ont offert encore de supporter seuls les taxes & impositions pour les dettes communes de la Cité, sans quelles puissent peser directement ni indirectement sur les Habitans des campagnes, dont ceux du bourg de Vaize font essentiellement partie.

D'après toutes ces considérations, dictées par l'humanité, la justice & le patriotisme, il ne peut plus y avoir de difficulté à supprimer dès-à-présent le droit inique qui pèse depuis si long-tems sur les Habitans de Vaize, & qui forme double em-

ploi avec les charges onéreuses de la campagne.

En conséquence, les Habitans de la paroisse de Vaize, par l'organe de leurs Députés soussignés, supplient MM. les Députés aux Etats-Généraux, auxquels ils remettront des mémoires particuliers, de solliciter une Loi provisoire qui supprime dès-à-présent les octrois, & tous les droits qui en sont la suite, perçus injustement sur leur bourg, *aux offres que font les Habitans de Vaize de payer, suivant leurs propriétés & facultés, leur part proportionnelle de tous les impôts qui seront consentis & fixés par la Nation assemblée, & répartis sur la Province;* faisant toutes réserves & protestations contre toutes Loix bursales intervenues ou qui pourroient intervenir; soutenant qu'il n'y a jamais de prescription à opposer contre l'abus, contre une Communauté toujours mineure, moins encore contre la raison & la justice qui constituent le droit public de toutes les sociétés & de toutes les Nations. Fait & inséré au bas

du Cahier général du Tiers-Ordre de la Sénéchaussée de Lyon, en l'Assemblée générale du Dimanche 29 mars 1789.

*Signé* RAVIER, Syndic de la Municipalité & Député.

*Signé* THIBAUDET, premier Membre de la Municipalité & Député.